**N° 8070**

CHAMBRE DES DEPUTES

**Projet de loi portant modification:**

**1° du Code du travail ;**

**2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**

**3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne**

**Résumé**

Le projet de loi a pour objet de modifier la Code du Travail, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’État ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, afin de transposer la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l’Union européenne.

Cette directive avait été proposée par la Commission européenne suite à la proclamation du socle européen des droits sociaux par les institutions de l’Union européenne à Göteborg le 17 novembre 2017. Le socle européen des droits sociaux fournit un cadre global pour un ensemble de principes et de droits essentiels pour doter l’Europe du 21e siècle de marchés du travail et de systèmes de protection sociale équitables et fonctionnels.

Depuis l’adoption de la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l’obligation de l’employeur d’informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, le marché du travail a connu de profondes mutations dues à l’évolution démographique, à la dématérialisation de l’économie, ainsi qu’à l’émergence de nouvelles formes d’emploi. Face à un marché du travail qui est en constante évolution, il devient donc nécessaire que les travailleurs soient pleinement informés des conditions de travail essentielles auxquelles ils sont soumis, ces informations devant être données en temps utile, par écrit et sous une forme accessible.

De manière générale, tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité, de même qu’à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu’à une période annuelle de congés payés.

L’objectif principal de la directive est donc de promouvoir un emploi plus transparent et plus prévisible, en améliorant l’accès des travailleurs aux informations essentielles applicables à leur relation de travail, en leur garantissant des exigences minimales applicables à leurs conditions de travail et en veillant à l’application stricte des règles y relatives en droit interne.

Le projet de loi vise à régler plusieurs dispositions au niveau national :

* l’élargissement des informations essentielles à transmettre aux salariés, apprentis, salariés intérimaires, salariés détachés, fonctionnaires d’État, salariés d’État, fonctionnaires communaux, employés communaux et salariés des communes, en relation avec leurs conditions de travail ;
* un encadrement de la durée de la période d’essai ;
* l’instauration de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives relatives aux infractions des droits découlant de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ;
* l’instauration d’une procédure de transition vers des formes d’emploi plus sûres et prévisibles ;
* la généralisation du principe d’accessibilité et de gratuité de formations ;
* la prohibition de dispositions visant d’interdire d’occuper un emploi parallèle pour les apprentis, les salariés ou les salariés intérimaires.